

Procès-verbal du conseil municipal du 12/10/2023

Table des matières

Approbation du procès-verbal du 15 juin 2023	2
Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation	3
Délibération n° 060/2023 Rapport d'activité de la CCEL	4
Délibération n° 061/2023 Convention d'application du PPGDID valant labellisation du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SIAD)	5
Délibération n° 062/2023 Convention gestion en flux des réservations de logements sociaux	7
Délibération n° 063/2023 Réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde.....	9
Délibération n° 064/2023 Présentation des RPQS eau potable, assainissement collectif et non-collectif	10
Délibération n° 065/2023 Rétrocession de voirie.....	11
Délibération n° 066/2023 Convention Enedis pour lancer l'autoconsommation collective issue de la production photovoltaïque du projet EVEIL sur l'ensemble de nos bâtiments communaux.....	12
Délibération n° 067/2023 Convention de servitude de passage sur un terrain communal pour un réseau Enedis alimentant le futur crématorium animalier	13
Délibération n° 068/2023 Renouvellement de la convention Bouygues (suite négociation) concernant les antennes relais sur le château d'eau	14
Délibération n° 069/2023 Autorisation de vente d'un véhicule polybenne à un particulier (suite offre sur site Agorastore)	15
Délibération n° 070/2023 Convention de veille foncière EPORA	16
Délibération n° 071/2023 Convention d'occupation temporaire avec l'association les jardins muros	18
Délibération n° 072/2023 Convention avec M. Barioz portant sur les usages agricoles à proximité d'une forêt accueillant du public	19
Délibération n° 073/2023 Dénomination du "chemin des Engrives" et de l'"impasse du Prieuré"	20
Délibération n° 074/2023 Acquisition du nouveau local de police municipale et des places de stationnement afférentes.....	21
Délibération n° 075/2023 Dépréciation créances 2023.....	22
Délibération n° 076/2023 Décision modificative n°3 budget commune,	23
Délibération n° 077/2023 Révision dite « libre » des Attributions de Compensation (AC).....	24
Délibération n° 078/2023 Règlement budgétaire et Financier M57,	26
Délibération n° 079/2023 Durée d'Amortissement des immobilisations suite au passage M57,	27
Délibération n° 080/2023 Subvention de fonctionnement : comité des fêtes.....	30
Délibération n° 081/2023 Mandat spécial – frais de mission dans le cadre d'un déplacement à Paris à l'occasion du Congrès des maires et des Présidents d'Intercommunalité.	31
INFORMATIONS DIVERSES	32

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 25 (jusqu'à la délibération n°064/2023) puis 26 (de la délibération n°065/2023 à la délibération n°081/2023)

Début de séance à 18h35.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, située 2 Route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, sous la présidence de Patrick FIORINI, maire de la commune.

Présents : Patrick FIORINI, Jean-David ATHENOL, Sylvie FIORONI, Jacques GOLIASSE, Camille LECUNFF GUILLARD, Alexandre BOTELLA, Delphine DESCOMBES, Marie-Ange COSCO FALCONE, Julien FARDEL BRIOT, Emmanuel DEGLISE, Aurélie DUCHET, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Jack CHEVALIER, Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI (de la délibération n°065/2023 à la délibération n°081/2023), Quentin BROIZAT.

Procurations : Martine GAUTHERON a donné procuration à Patrick FIORINI, Jean-Luc GUILLOUZOUIC a donné procuration à Delphine DESCOMBES, Bernard LACARELLE a donné procuration à Jack CHEVALIER, Stéphane CENCELME a donné procuration à Julien FARDEL BRIOT, Catherine REMBOWSKI a donné procuration à Sylvie FIORONI

Excusé(e)s : Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Jean-Philippe BERTUZZI (de la délibération n°060/2023 à la délibération n°064/2023)

Absent : Isabelle DELATTRE

Secrétaire de séance : Alain MIRMAN

Il est fait lecture des procurations par monsieur le Maire.

Approbation du procès-verbal du 15 juin 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Remarque de Madame SOURD : il est à noter une petite erreur page 26 : la déontologue est membre de l'éthique publique.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 2 (J Chevalier et B Lacarelle)

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

Question de Madame SOURD : concernant certaines dépenses, comment ont été choisis les fournisseurs, notamment pour Terre des Lois pour l'aménagement du skate parc, pour la SYM, flash garden ... Est-ce qu'il y a un comparatif, est-ce un marché à bons de commandes ?

Réponse de Mr FIORINI : Dans toute commune il y a des règles : soit ce sont des appels d'offres (fermés ou ouverts comme flash garden avec un appel d'offre avec un mini et maxi), soit il y a au minimum trois consultations. Ce sont les règles de l'art et nous faisons toujours cela.

Question de Madame SOURD : en ce qui concerne les prêts, on a deux prêts qui font 4 millions d'euros, peut-on connaître les taux et la durée, le tableau d'amortissement ?

Réponse de Mr FIORINI : Mr GOLIASSE sera en mesure évidemment de vous fournir ces données, c'est public.

Délibération n° 060/2023

Rapport d'activité de la CCEL

L'article L.5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Au titre de 2021, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) nous a communiqué son rapport d'activité. Il convient de le présenter au Conseil Municipal.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ***PREND*** acte de la présentation du rapport annuel.

Délibération n° 061/2023

Convention d'application du PPGDID valant labellisation du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SIAD)

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)
VU les délibérations du 4 février 2020 de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais relatives à l'adoption du document cadre pour les orientations d'attribution de logements sociaux et à l'approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),
VU la délibération n°2023-06-16 du 27 juin 2023 de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais relative à l'approbation de la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),

Conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalite et Citoyenneté, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, développe sa politique d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux via la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) a également été approuvé le 4 février 2020, puis révisé le 27 juin 2023 afin de structurer un niveau d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux harmonisé et de proximité sur le territoire intercommunal. Ainsi, trois niveaux d'accueil et d'information ont été définis sur la CCEL :

- Niveau 1 : accueil et information générale (commune de Jons)
- Niveau 2 : accueil et information générale + enregistrement de la demande (toutes les communes de la CCEL excepté Jons)
- Niveau 3 : accueil et information générale + enregistrement de la demande + accompagnement social pour les ménages plus fragiles (Genas + Département du Rhône + associations du territoire)

La dernière CIL réunie le 7 février 2023 a par ailleurs validé les axes d'évolution suivants :

- l'ouverture d'un accès à un outil de gestion partagée pour les communes : choix d'utiliser le Système National d'Enregistrement (SNE)
- la validation d'un système de cotation respectant à la fois le cadre règlementaire et les critères locaux
- La mise en place d'une commission de coordination des attributions avec les partenaires

Au vu de ces évolutions, il convient à chaque lieu d'accueil et d'information de formaliser ses engagements dans le cadre d'une convention d'application valant labellisation du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SIAD). Les communes de la CCEL, via leur CCAS, sont ainsi parties prenantes du SIAD.

Pas de question

En conséquence, **Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'application du PPGDID valant labellisation du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SIAD), et tout document s'y rattachant.

Vote pour : 25
Vote contre :
Abstention :

Délibération n° 062/2023

Convention gestion en flux des réservations de logements sociaux

Vu les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
Vu la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;
Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;
Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État, les bailleurs sociaux et les intercommunalités ;
Vu l'Accord Collectif Départemental du Rhône 2023-2027 et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) ;

La Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc locatif social, en améliorant le fonctionnement du système des attributions de logements sociaux et en rendant plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation dans le parc social.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention fixant les modalités de fonctionnement.

Le cadre réglementaire permettant quelques souplesses dans la mise en œuvre de la gestion en flux, la CCEL et les communes membres ont rencontré les différents bailleurs sociaux pour leur faire part du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal.

Pour rappel, dans le cadre de la politique locale de l'habitat, la CCEL et les communes ont contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux, en contrepartie de subventions et de garanties d'emprunt, et/ou d'apports de terrain.

Afin de conserver le fonctionnement actuel, et pour des questions de commodité administrative, il a été convenu que la CCEL rétrocèdera ses droits de réservation aux communes.

Ainsi, le pourcentage du flux orienté vers les communes sera celui correspondant aux états des lieux des réservations de la CCEL et de la commune, sur le patrimoine du bailleur, à l'échelle de la commune.

Les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés.

Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service.

Pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la CCEL, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans. Les communes réservataires de logements, le bailleur et la CCEL seront signataires.

Pas de question

En conséquence, ***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :***

- **PREND ACTE** de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, avec les bailleurs et la CCEL, et tout document s'y rattachant.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 063/2023

Réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde

Par courrier en date du 2 juin 2023, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité a notifiée à la commune l'obligation de réactualiser son PCS afin d'intégrer le risque sismique.

Il est précisé que la commune est implantée sur une zone sismique de niveau 3 (sismicité modérée). L'exposition de la commune à ce risque n'est pas récente. Le diagnostic des risques établi en 2021 dans le cadre de l'élaboration du PCS avait déjà identifié cet aléa, néanmoins il convenait d'intégrer une « fiche reflexe », dans le PCS.

En outre, le DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) diffusé aux Laurentinois, intègre ce risque et préconise des attitudes adaptées à celui-ci.

Il est rappelé également que la commune s'est entraînée à deux reprises (2021 et 2023) à tester son PCS afin de gagner en efficacité dans le cas où il devrait être activé par la survenue d'un événement de type majeur sur le territoire communal. En outre, l'exercice 2023 a été animé par l'IRMA (Institut des Risques Majeurs), avec la participation du chef des Pompiers locaux et du commandement de la brigade de Gendarmerie de Saint Laurent de Mure.

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde

Un exemplaire du PCS actualisé ainsi que l'approbation de celui-ci seront transmis à la préfecture

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 064/2023

Présentation des RPQS eau potable, assainissement collectif et non-collectif

Les articles L1411-3 L3131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent aux délégataires du service public d'eau potable et de l'assainissement de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

Ces rapports sont assortis d'une annexe (compte-rendu technique et financier) permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès lors, les rapports établis par VEOLIA, délégataire du service public d'eau potable, et CHOLTON, délégataire du service public de l'assainissement, sont présentés à l'assemblée délibérante.

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **PREND** acte des présentations des rapports du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Arrivée de J P BERTUZZI à 18h51

Délibération n° 065/2023

Rétrocession de voirie

Il est exposé les éléments suivants :

Les colotis des lotissements Le Coteau du Plâtre (rue Pasteur) et l'Aquilon (rue de l'Aquilon) ont émis le souhait, de rétrocéder dans le domaine public les parties communes de leurs lotissements. Celles-ci sont constituées d'une voirie, de trottoirs et d'espaces verts.

Les parties communes du lotissement Le Coteau du Plâtre sont constituées des parcelles suivantes :

N° de parcelle	Contenance
BI02	4560 m ²
BI01 (délaissé de voirie)	1145 m ²
BI22 (délaissé de voirie)	120 m ²

Les parties communes du lotissement L'Aquilon sont constituées des parcelles suivantes :

N° de parcelle	Contenance
BC 004 (espaces verts)	98 m ²
BC 008 (espaces verts)	109 m ²
BC 011 (voirie)	1608
BC 012 (espaces verts)	109 m ²
BC 022 (espaces verts)	1187 m ²

Les associations syndicales de ces lotissements ont respecté le processus d'intégration des voiries privées au domaine communautaire selon le Règlement de voirie de la CCEL – chapitre 7, à savoir que des travaux de mise en conformité prescrits par la CCEL ont été mis en œuvre et validés conforme par la CCEL.

Les associations syndicales des lotissement Le Coteau du Plâtre et de l'Aquilon, mandatées par les colotis, ont demandé la rétrocession des parties communes de leur lotissement à la commune.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le courrier du président de l'ASL Le Coteau du Plâtre daté du 06/08/20 ;

Vu le courrier des colotis du lotissement L'Aquilon daté du 17/02/21 ;

Considérant que les parties communes rétrocédées sont conformes au cahier des charges de la CCEL ;

Question d'E SOURD : pourquoi des crédits nécessaires ?

Réponse de JD ATHENOL : pour payer les frais d'actes notariés.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'acquisition sans indemnité des parties communes des lotissements Le Coteau du Plâtre et de l'Aquilon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont déjà présents au chapitre 21 « immobilisations corporelles »,
- **DIT** que les crédits nécessaires pour le paiement des frais d'acte sont inscrits au budget de la commune.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 066/2023

Convention Enedis pour lancer l'autoconsommation collective issue de la production photovoltaïque du projet EVEIL sur l'ensemble de nos bâtiments communaux

Monsieur ATHENOL expose les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux d'aménagement du projet EVEIL pour lequel est prévu une production d'électricité par panneaux photovoltaïque, la ville de Saint Laurent de Mure a fait le choix d'autoconsommer la production qui sera réalisé sur le futur bâtiment école.

Das cette optique, Enedis a proposé à la ville la possibilité de répartir cette production sur l'ensemble des bâtiments communaux au travers une convention d'autoconsommation collective.

Cette convention vise notamment de permettre à la collectivité de consommer l'électricité produite sur le site de l'école, et notamment en été lorsque cette dernière est moins utilisée et que la production sera maximale, sur l'ensemble de ces bâtiments via une déduction des consommations sur les factures des autres bâtiments.

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1,
Vu la demande de convention de servitude sur la parcelle ZL 0186 transmise par Enedis en date du 13 juillet 2023,
Vu l'exposé préalable de M. ATHENOL,*

Question de J CHEVALIER : Est-ce le début de l'installation de panneaux photovoltaïques, où est-ce prévu que sur ce bâtiment ? Quelle est la puissance prévue, parce que cette convention est importante suivant la quantité de kwh prévue ?

Réponse de Mr ATHENOL : C'est prévu également sur le bâtiment du CTM et celui de la concorde, nous sommes dans l'attente de l'accord du SYDER et du département. Nous avons envoyé les toits disponibles. Concernant la puissance, nous vous rendrons réponse ultérieurement. Le projet d'Enedis va arriver, l'école ne fonctionnant pas l'été, c'est à ce moment que nous pourrons le plus l'utiliser.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 3 (E SOURD, JP BERTUZZI, Q BROIZAT)

Délibération n° 067/2023

Convention de servitude de passage sur un terrain communal pour un réseau Enedis alimentant le futur crématorium animalier

Monsieur ATHENOL expose les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux d'alimentation électrique du crématorium animalier qui sera implanté sur le secteur des Marche du Rhône Nord, ENEDIS demande la création d'une servitude de passage sur une parcelle communale afin de passer ces réseaux et alimenter le futur bâtiment.

Afin de régulariser cette intervention, il convient donc pour la ville de Saint Laurent de Mure de créer des servitudes de Tréfond sur une parcelle communale concernée (ZL 0186) par le projet d'aménagement de ce réseau électrique.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu la demande de convention de servitude sur la parcelle ZL 0186 transmise par Enedis en date du 13 juillet 2023,

Vu l'exposé préalable de M. ATHENOL,

Question d'E SOURD : ce n'était pas prévu au départ lors de la délivrance du permis de conduire ?

Réponse de JD ATHENOL : c'était prévu, le bâtiment est pratiquement fini donc le réseau n'est tiré qu'à la fin, il n'y a pas besoin qu'il le soit plusieurs mois avant. Il ne s'agit que du raccordement.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 068/2023
**Renouvellement de la convention Bouygues (suite négociation) concernant les
antennes relais sur le château d'eau**

Dans le cadre de son activité d'opérateur de télécommunication et en vue de la fin prochaine de l'utilisation des fréquences Orange pour les opérateurs indépendants, la société Bouygues Telecom souhaite renouveler sa convention concernant des équipements techniques et notamment des antennes relais sur le toit du château d'eau communal.

Vu les articles L2125-1 et suivants et notamment l'[article L2125-10](#) du **Code général de la propriété des personnes publiques**

Vu les articles L. 45-9 et suivants et R. 20-45 et suivants du **Code des postes et des communications électroniques**

Considérant la demande de la Ville de Saint Laurent de Mure de renégocier le contrat d'implantation d'antennes relais installées début des années 2000 par Bouygues Telecom sur le château d'eau ;

Considérant la demande de la municipalité d'instaurer une durée maximale de 9 ans pour des conventions autorisant l'installation d'antennes relais afin de pouvoir renégocier régulièrement les termes de ces conventions avec les opérateurs ;

Considérant le souhait de la collectivité d'uniformiser la gestion des autorisations d'antennes relais sur les équipements communaux;

Considérant la proposition de la société Bouygues Telecom qui prévoit la conservation de 2 antennes pour une redevance annuelle de 7 000€ par antenne ;

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de définir précisément les termes du contrat autorisant la société Bouygues à installer ces équipements sur le château d'eau municipal ;

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une convention afin de réguler l'installation d'antennes relais sur le château d'eau municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention Bouygues Telecom ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération et des dispositions de la convention présente en annexe.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 069/2023
Autorisation de vente d'un véhicule polybenne à un particulier (suite offre sur site Agorastore)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Saint Laurent de Mure a lancé un plan de renouvellement de son parc de véhicules roulants afin de réduire les frais de fonctionnement d'un parc vieillissant.

Dans le cadre de ce plan de renouvellement, la possibilité est faite de céder un véhicule usagé de marque RENAULT Master dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique à destination du Centre Technique Municipal.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants, L.2122-21 et L.2122-22 (10°),

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques article 2211-1,

Considérant le souhait de la collectivité de remplacer un véhicule obsolète type RENAULT Master immatriculé DH 702 LV.

Considérant l'acquisition fin 2022 d'un véhicule type GOUPIL G6 pour remplacer cet équipement.

Considérant la mise aux enchères du véhicule RENAULT Master sur le site AGORASTORE pour un montant de cession minimum de 14 000€ TTC.

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Autorise la cession du véhicule RENAULT Master via le site aux enchères AGORASTORE pour un montant minimum de 14 000€ TTC,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à cette vente.

Procède au déclassement et à la sortie d'inventaire du véhicule RENAULT Master immatriculé DH 702 LV.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 070/2023

Convention de veille foncière EPORA

Il est exposé les éléments suivants :

1. Le rôle de l'EPORA

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1998 et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il s'agit d'un outil d'État administré essentiellement par des élus locaux : 25 élus locaux, 4 élus consulaires, 4 administrateurs d'État.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Il est devenu un outil au service des politiques foncières d'habitat, de développement économique ainsi qu'un service de conseil et d'ingénierie auprès des collectivités afin de répondre à un aménagement du territoire durable et adapté dans un système de gouvernance complexifiée.

2. La convention d'étude et de veille foncière actuelle

Madame Sylvie FIORONI rappelle que, par délibération en date du 16 octobre 2019, le conseil municipal avait autorisée Madame le Maire à signer une convention d'études et de veille foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA. Cette convention, signée le 27 novembre 2019 pour une période de 4 ans, prendra fin le 26 novembre 2023.

3. La nécessité d'une nouvelle convention

Pour que la commune, la CCEL et l'EPORA puissent poursuivre leur partenariat, il convient de conclure une nouvelle convention d'étude et de veille.

Il est précisé que, depuis que le projet de ZAC Centre Bourg Laurentinois est passé en phase opérationnelle, elle constate une très nette augmentation de la pression foncière sur les secteurs proches du Centre-Bourg et même au-delà. Il est donc important pour la commune de Saint Laurent de Mure qu'une nouvelle convention puisse être signée afin d'éviter les phénomènes de spéculation foncière et de permettre de maîtriser le futur développement du centre-ville.

Cette nouvelle convention pourra également permettre d'alimenter une réflexion dans le cadre de la révision du PLU prescrite par délibération du conseil municipal le 23 février 2023.

4. Modalités de cette nouvelle convention

Désormais le nouvelle convention à signer s'appelle : Convention de veille et de stratégie foncière : CVSF

L'EPORA accompagne les collectivités pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets.

La CVSF, conclue entre l'EPORA, la Commune de Saint Laurent de Mure et la Communauté de communes de l'Est Lyonnais a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre les différentes parties pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

La CVSF est instaurée sur l'ensemble du territoire communal. La Commune, l'EPORA et la CCEL préciseront par la suite des périmètres géographiques communaux: Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés. Les portages fonciers et études préalables

issus de la convention ont vocation à s'inscrire dans ces PEVR en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

Dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière et pourra, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers par le biais du Droit de Préemption Urbain, à la demande de la collectivité compétente.

L'EPORA réalise le portage financier et patrimonial des biens pour une durée maximale de 4 ans et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne.

Cette convention est signée pour une durée de 6 ans et à défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulés par l'une des parties, 6 mois avant cette échéance, elle se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. La convention prévoit une enveloppe de 2 000 000€ HT réservée par l'EPORA pour le portage foncier et une enveloppe globale de 100 000 HT réservée par l'EPORA pour la réalisation d'études pré opérationnelles. Pour ces études pré-opérationnelles, l'EPORA s'engage à participer à hauteur de 50% du montant des études.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la délibération n°086/2019 du 16 octobre 2019, autorisant Mme le Maire à signer une convention d'études et de veille foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA,*
- *Vu la convention d'études et de veille foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA, signée le 27 novembre 2019,*
- *Vu l'exposé préalable de Madame Sylvie FIORONI,*
- *Vu le projet de convention veille et stratégie foncière annexée à la présente délibération,*

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de de convention entre la Commune de Saint Laurent de Mure, la Communauté de communes et l'EPORA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant, et notamment d'autoriser le Maire à créer le/ les Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée qui seront nécessaires dans le cadre du déroulement de la convention.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

H MONTELLANICO s'est absenté de la salle et n'a pas voté

Délibération n° 071/2023

Convention d'occupation temporaire avec l'association les jardins murois

Il est exposé ce qui suit :

La Municipalité a souhaité mettre en œuvre un projet de jardin familiaux afin de réunir les habitants sur un lieu de culture, de rencontre et d'échanges. Le jardin joue un rôle important dans l'animation de la vie locale par la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité.

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire d'un terrain situé au 17b rue du 8 Mai 1945. Il est donc proposé une mise à disposition par convention d'occupation temporaire à titre précaire de ce terrain au bénéfice de l'association « Les Jardins Murois ».

La parcelle BH216, d'une superficie de 914m² permettra l'aménagement de plusieurs lots tout en maintenant le cheminement piéton partant de la rue du 8 mai 1945 au parvis de l'Eglise paroissiale de la commune

Le terrain sera mis à disposition de l'association à titre gratuit.

Le projet de convention annexé à la présente convention est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé à cette délibération ;

Question de Madame SOURD : dans la convention, nous n'avons pas vu la dimension de chaque jardin, et donc combien de lots. Nous n'avons pas de notion de coût d'aménagements (barrières etc.). Également, ces jardins sont en priorité à la disposition des Laurentinois puis des Murois, ça pose un petit problème d'argent public.

Réponse de Mr SAUZET : pour ce qui est des superficies et des clôtures, pour l'instant le document n'est qu'un projet, donc ce vote est pour le principe de cette convention.

Réponse de Monsieur le Maire : Il faudrait peut-être arrêter toutes les subventions aux habitants en dehors de Saint Laurent, c'est ce que vous souhaitez ?

Cette association concerne les deux communes ; nous n'allons pas donner à Saint Bonnet quoique ce soit, c'est un bien intercommunal comme pour le foot ou le basket, voire même des personnes extérieures à ces deux communes.

C'est un projet qui vous est soumis, nous allons rentrer dans les études, la surface, les coûts, ce que l'association va prendre en charge tout comme la municipalité, etc.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-AUTORISE la création des jardins familiaux ;

-APPROUVE les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout actes relatifs à l'application de ladite convention.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 072/2023

Convention avec M. Barioz portant sur les usages agricoles à proximité d'une forêt accueillant du public

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire des parcelles AB 163, AC 183, AC 185, AC 187 et AC 189. Parmi elles, les parcelles AC 183, AC 185, AC 187 et AC 189 sont exploitées par M. Barioz et contraintes par un bail rural.

La commune a pour projet la création d'une forêt urbaine sur ces parcelles. Pour ce faire, elle souhaite établir une convention avec l'agriculteur afin que ce futur espace ouvert au public et l'exploitation agricole de parcelles situées à proximité ne rentrent pas en conflit d'usage.

Le projet de convention annexée à la présente délibération est donc soumis à l'avis de du Conseil Municipal.

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous documents s'y rapportant

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 073/2023

Dénomination du "chemin des Engrives" et de l'impasse du Prieuré"

Il est indiqué que la Direction Régionale des Finances Publiques en charge du cadastre sur le secteur de Saint Laurent de Mure a alerté la commune sur l'absence de délibération de dénomination de certaines voies de la commune.

Ainsi le chemin des Engrives et l'impasse du Prieuré n'ont été dénommés officiellement par délibération du Conseil Municipal.

Pour régulariser cette situation, il convient de nommer ces deux voies conformément au plan annexé : chemin des Engrives et impasse du Prieuré.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'exposé préalable,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques,

Remarque de Madame SOURD : je suis étonnée parce que l'impasse du Prieuré avait été votée par délibération en 2010.

Réponse de Monsieur FIORINI : Il a dû y avoir un problème de mise à jour.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **DENOMME** « chemin des Engrives » la voie en limite avec la commune de Saint Bonnet de Mure, débutant à la jonction avec l'avenue Jean Moulin pour partir en direction du nord.
- **DENOMME** « impasse du Prieuré » la voie débutant au croisement avec la rue de la Caborne et partant en direction de l'Est.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 074/2023

Acquisition du nouveau local de police municipale et des places de stationnement afférentes

Il est exposé les éléments suivants :

Dans le cadre du projet de ZAC Centre Bourg laurentinois, il est prévu de relocaliser le poste de police municipale dans un nouveau local afin d'améliorer aussi bien les conditions d'accueil des usagers que les conditions de travail de la police municipale.

En effet, les locaux de la police municipale actuellement implantés dans un bâtiment municipal situé 5 rue du Docteur Vacher présentent des signes de vétusté et ne correspondent plus aux exigences de sécurité actuelles.

Lors du conseil municipal du 23 février 2023, l'achat du futur local de la police municipale a été acté pour une somme de 270 474€ HT.

Lors du conseil municipal du 27 avril 2023, l'acquisition de deux places de stationnement souterraines afférentes à ce local a été validée pour une somme de 30 000€ TTC.

Depuis, des discussions ont été menées avec le promoteur pour aboutir à une baisse du prix d'achat des deux places de stationnement de 30 000€ TTC à 10 000€ TTC, ce qui constitue une baisse de 20 000€ du prix d'achat.

Il est donc nécessaire de délibérer pour permettre à M. le Maire de signer le contrat de réservation prenant en compte ce nouveau prix d'acquisition puis de signer les actes nécessaires à ces acquisitions.

Vu l'article L.2241-1 est suivants du CGCT ;

Vu le code civil ;

Vu l'article R.261-14 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'acquisition de ces biens présente un intérêt pour la collectivité ;

Considérant les avis favorables à ces acquisitions de la commission Urbanisme réunie le 6 décembre 2022 et le 16 mars 2023 ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 09 février 2023 ;

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat de ce local au prix de 270 474 € HT hors frais notariés ;

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat des deux places de stationnement pour un prix de 10 000€ TTC hors frais notariés ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de réservation avec la SCCV ST LAURENT DE MURE – AV de la Mairie – RA ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte et tout document relatif à cette acquisition.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 075/2023

Dépréciation créances 2023.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de comptabilité et de prudenances.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31 décembre 2022 à 5700,23€.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre 2022 soit 855,03€.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre 2022 pour un montant de 855,03€
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 076/2023

Décision modificative n°3 budget commune,

Monsieur l'Adjoint aux finances expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune du fait de la nécessité d'une part, d'instituer des provisions pour créances douteuses et d'autre part, d'intégrer les frais d'études aux travaux réalisés.

En section de fonctionnement :

Au chapitre 68 « Dotation aux amortissements et aux provisions » :

+ 856,00 € au compte D-6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » : suite à la notification par la Trésorerie Publique de l'état de provisionnements des créances.

Au chapitre 73 « Impôts et taxes » :

+ 856,00 € au compte R-7343 « taxe sur les pylônes électriques » : pour l'équilibre de la section fonctionnement

En section d'investissement :

Au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » :

+ 2 000,00 € au compte R-2031 « études opérations complexes » : suite à la notification par la Trésorerie Publique demandant l'intégration des études sur les travaux

Au chapitre 23 « immobilisations en cours » :

+ 2 000,00€ au compte D-2313 « constructions » : suite à la notification par la Trésorerie Publique demandant l'intégration des études sur les travaux.

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

Le Budget de la Commune s'élève à 25.209.252,00 euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 11.981.656,00 euros,
- et en section d'investissement pour 13.227.596,00 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°3 du budget principal de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 077/2023

Révision dite « libre » des Attributions de Compensation (AC).

Par délibération n°2022-10-03, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Par ailleurs par délibération n°2022-06-03 le conseil communautaire a voté une enveloppe de 500 000 € dévolue selon une clé de répartition tenant compte des différences entre les situations des communes dans une démarche de solidarité, liée au projet de territoire.

Ainsi, au vu des valeurs 2023 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire », les AC s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :

Communes	A	B			C			D			A+B+C+D
	AC versée par la CCEL au 01/01/2022 (section de fonct.)	Enveloppe "solidaire"			DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2023 (section de fonct.)
		Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	
Colombier	4 044 075	0	0	0	129 994	129 994	0	340 154	335 611	-4 543	4 039 532
Genas	9 998 842	0	0	0	20 432	20 432	0	890 466	884 783	-5 683	9 993 159
Jons	639 493	66 262	64 619	-1 643				73 504	83 229	9 725	647 575
Pusignan	2 862 613	5 184	2 131	-3 053	34 452	34 452	0	268 826	269 498	672	2 860 232
St Bonnet de Mure	4 057 368	108 473	104 207	-4 266	13 355	13 355	0	416 432	423 497	7 065	4 060 167
St Laurent de Mure	2 709 140	166 965	176 653	9 688	38 387	38 387	0	307 873	324 473	16 600	2 735 428
St Pierre de Chandieu	3 708 107	0	0	0	230 882	230 882	0	300 727	302 944	2 217	3 710 324
Toussieu	1 234 998	153 116	152 390	-726				167 832	172 208	4 376	1 238 648
total	29 254 636	500 000	500 000	0	467 502	467 502	0	2 765 814	2 796 243	30 429	29 285 065
	contrôle			0			0			30 429	29 285 065

(1) source DRFIP montants 2023 identiques à 2022

(2) source fiche d'information FPIC 2023 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Enfin, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes

membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Pas de question.

*Au regard des éléments exposés ci-dessus **le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :***

APPROUVE les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

- **DIT** que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- **DIT** que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP, du FPIC et des paramètres relatifs à l'enveloppe « solidaire ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre D.014 du budget général.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 078/2023

Règlement budgétaire et Financier M57,

La commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 7 parties.

- I- Le cadre juridique du budget communal
- II- L'exécution budgétaire
- III- Les régies
- IV- La gestion pluriannuelle
- V- Les provisions
- VI- L'actif et le passif
- VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 079/2023

Durée d'Amortissement des immobilisations suite au passage M57,

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 /M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au maire en charge des finances, et après en avoir délibéré,

Question de Madame SOURD : sur les équipements de cuisine, il est préconisé entre 10 et 15 ans, il a été choisi 5 ans ?

Réponse de Mr GOLIASSE : Oui, car nous nous servons régulièrement de ces éléments. Il est plus intéressant de faire les inventaires sur 5 ans pour les changer plus rapidement si besoin l'est. L'obsolescence d'aujourd'hui n'est plus la même que celle de 20 ans auparavant.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Article 1 : Fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Immobilisations	Compte imputation	Durée préconisée par l'instruction	Durée proposée au conseil municipal
Logiciels	2051	2 ans	2 ans
Voitures	2182	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	21571	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	2184	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	2183	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2183	2 à 5 ans	2 ans
Matériels classiques	2188	6 à 10 ans	6 ans
Coffre-fort	2183	20 à 30 ans	20 ans
Installations et appareils de chauffage	2158	10 à 20 ans	10 ans
Appareils de levage - ascenseurs	2135	20 à 30 ans	25 ans
Equipements de garages et ateliers	2158	10 à 15 ans	7 ans

Equipements de cuisine	2135	10 à 15 ans	5 ans
Equipements sportifs	2188	10 à 15 ans	10 ans
Installations de la voirie	2152	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	2121	15 à 20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	15 à 30 ans	20 ans
Bâtiments légers, abris	2138	10 à 15 ans	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	2135	15 à 20 ans	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments neufs : Hôtel de ville	21311		
Bâtiments scolaires	21312		30 ans
Autres Bâtiments publics	21318		

Article 2 : Fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC : la durée d'amortissement est établi à 1 an.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 080/2023

Subvention de fonctionnement : comité des fêtes

Il est expliqué que la commune a été sollicitée par le comité des fêtes pour le versement d'une subvention de participation au fonctionnement de l'association.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement présentée le 3 septembre 2023 par le Président de l'association,

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au comité des fêtes d'un montant de 100 euros (cent euros),
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont déjà existants au compte D-6574 « subventions de fonctionnement aux associations »

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 081/2023

Mandat spécial – frais de mission dans le cadre d'un déplacement à Paris à l'occasion du Congrès des maires et des Présidents d'Intercommunalité.

Il est exposé que, conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Du 21 au 23 novembre 2023 se tiendra à Paris le 105^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France, organisé par l'Association des Maires de France.

Monsieur le Maire et un(e) adjoint(e) se rendront à ce congrès, au cours duquel divers débats et forums relatifs à des sujets intéressant les collectivités locales et les services publics seront organisés.

Enfin, des entreprises proposant des services et produits destinés aux collectivités locales seront également présentes au salon, annexe au congrès.

Question de Madame SOURD : vous y êtes bien allé l'année dernière ? Quel est le budget ?

Réponse de Monsieur le Maire : nous n'avons pas délibéré, et je n'y suis pas allé l'année dernière. Pour information, sur notre site internet, vous avez toutes les délibérations depuis les conseils municipaux de 2020, tout le monde y a accès.

Pour le budget, il peut changer suivant le nombre de jours de présence, si des adjoints vont avec moi. Tout dépend de plusieurs éléments non fixés à ce jour.

Question de Monsieur CHEVALIER : le mandat spécial n'est que pour le Maire et pour le 1^{er} adjoint ?

Réponse de Monsieur le Maire : c'était une erreur, c'était un copier-coller d'une délibération de 2021, et il y a eu un rectificatif qui a été renvoyé le 05/10/2023. Nous vous informerons du coût une fois que tous les éléments seront connus.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **CONFIE** un mandat spécial à Monsieur Patrick FIORINI, maire, et un(e) adjoint(e), pour se rendre à Paris entre le 21 au 23 novembre 2023 se tiendra à Paris le 105^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité
- **APPROUVE** la prise en charge par la commune :
 - o des frais d'inscription au congrès
 - o des frais d'hébergement
 - o des frais de transport (taxi, transport en commun)
- **DIT** que les dépenses soit seront directement prises en charge par la commune soit feront l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation de justificatifs.
- **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget de la commune.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur FIORINI prend la parole pour répondre aux oppositions pour son droit de réponse relatif au pôle médical.

Concernant une lettre envoyée par le groupe AGIR ENSEMBLE et la tribune publiée par CAP 2026, nous connaissons très prochainement une perte de médecins généralistes, comme énormément de communes. Nous avons un médecin généraliste qui part à la retraite, et les déserts médicaux existent partout, pas seulement sur notre commune. Sur le site officiel de la République Française, un désert médical est défini de manière simple. L'ARS le dit très clairement : nous ne sommes pas dans un désert médical.

Vous avez rencontré Madame la Députée : vous a-t-elle apporté des solutions ou des solutions concrètes ?

Réponse de Madame SOURD : j'ai fait cette démarche non pas en tant qu'élue et je l'ai bien précisé. Je n'ai pas fait de publications à ce sujet. Effectivement, même si nous ne sommes pas en désert médical (je vous rejoins là-dessus), les professionnels de santé sont bien là. Nous avons discuté pour améliorer les conditions d'accès à la médecine générale, et peut-être de médecins venant d'autres pays (par exemple le Liban).

Réponse de Monsieur FIORINI : vous écrivez pourtant dans votre courrier aux élus que nous sommes en désert médical, en comparant notre département à la Lozère et à la Corrèze.

Toujours dans ce courrier, vous nous dites que vous appelez à la clause générale de compétence de la commune, mais elle a deux vocations qui ne concernent en rien votre demande de remplacer un médecin, un boulanger ou une autre profession.

Vous souhaitiez savoir quelles sont les actions lancées depuis 3 ans sur cette problématique : nous avons recensés toutes nos actions depuis 3 ans dans le ZOOM, nous vous invitons à le lire.

Dès 2020, en Juin alors que nous avons pris notre poste en Mai, nous avons réalisé une réunion en salle du Cercle avec tous les praticiens de santé : nous étions déjà en train de négocier les prix au m². En Juillet 2022, nous avons organisé une réunion avec le CPTS et les infirmières libérales de la commune ; c'est pour vous dire qu'avec tout ça et ce qui est écrit dans le ZOOM, je pense que nous avons déjà fait pas mal d'actions.

Malgré toute notre mobilisation, la compétence en matière de médecine relève des autorités de santé et non de la municipalité, voire du praticien. J'ai pour cela en appui un article paru la semaine dernière sur le journal Le Progrès, où Madame Laurence FAUTRA déclare qu'elle n'a aucune compétence en santé, qu'elle ne peut pas contraindre un médecin à s'installer mais seulement les inciter.

Vous nous demandez de créer instamment un pôle de santé avec Saint Bonnet : pouvez-vous vous adresser à Monsieur CHEVALIER, pour savoir pourquoi en 2013 ce pôle de santé n'a pas vu le jour, je ne peux pas vous apporter cette réponse ...

Vous nous demandez, comme CAP 2026, d'acheter un local médical : pour acheter cette surface, ça se prépare. On associe le départ de Mr MOLLET, on le sait depuis 5 ans ; il n'a pas réussi à se faire remplacer, et ce n'est pas en 2020, 2021 ou 2023 qu'on peut porter un projet pour acheter dans la ZAC du BOURG en lieu et place du projet de La Poste avec le succès que l'on connaît.

Ce n'est pas simple, Monsieur CHEVALIER vous nous dites que nous avons préféré investir pour des locaux de sport dans la commune voisine, et que nous avons préféré nettoyer des vieilles pierres pour le château Delphinal. Nous n'avons pas investi pour la commune voisine ; entretenir notre château Delphinal est important pour nous, et au cours des deux derniers mandats vous concernant, vous avez également effectué des travaux sur ce château. Vous attaquez mon collaborateur et son coût, mais il m'aide énormément ; nous avons énormément de doléances des Laurentinois, et nous répondons à toutes ces doléances, ce qui n'était pas le cas auparavant. IL faut également énormément de temps pour répondre aux très nombreuses demandes des oppositions. Il faut donc notamment des moyens alloués pour cela.

Vos différentes demandes semblent de l'opportunité politique, qui ne s'inscrivent que dans votre opposition systématique.

Mais tout n'est pas perdu, nous travaillons encore avec mon collaborateur et d'autres élus sur des médecins, nous vous en ferons part dans quelque temps ; nous voulons travailler avec toutes les parties prenantes pour trouver une solution sur cette problématique médicale issue d'une situation que nous avons héritée.

Madame SOURD, je n'ai pas tout arrêté : de quel droit vous permettez-vous d'écrire cela sur un post Facebook ? Avec toutes les actions que nous faisons pour ce pôle médical, croyez-vous que nous ayons tout arrêté ? Répondez-moi sur ce point s'il vous plaît.

Réponse de Madame SOURD : vous avez arrêté tous les travaux pour reprendre les travaux du centre-bourg.

Réponse de Monsieur FIORINI : non ce n'est pas vrai, nous n'avons pas arrêté tous les travaux. Les travaux en 2020 ont constitué, et on l'a dit maintes fois, en l'ilot A1 à enlever la crèche, supprimer l'hôtel et créer des places de parking. En aucun cas, nous n'avons touché à un centimètre du centre médical. Dès Juin2020, nous avons travaillé sur le prix du m² pour le pôle médical, donc quel droit écrivez-vous cette diffamation ?

Réponse de Madame SOURD : je ne vois pas en quoi je peux répondre à cela, déposez plainte pour diffamation si vous le souhaitez.

Mon courrier n'avait rien d'agressif.

Intervention de Monsieur MIRMAN : trouvez-nous un seul passage où vous écrivez quelque chose de constructif ?

Réponse de Madame SOURD : je vous l'enverrai.

Intervention de Monsieur FARDEL BRIOT : vous n'avez pas apporté de solutions constructives.

Réponse de Madame SOURD : j'ai fait deux propositions pour inciter des médecins à venir. Peut-être salarié un médecin.

Réponse de Monsieur FIORINI : faut-il encore le trouver. Et ce système ne fonctionne pas vraiment, à voir également ce qu'il s'est passé à Colombier.

Intervention de Madame SOURD : nous ne sommes pas alors informés de tout ce qu'il s'est fait pour ce pôle médical.

Intervention de Madame FIORONI : effectivement, vous n'avez pas lu toutes les informations que nous avons déjà publiées.

Fin de séance à 20h

Intervention de Mr CHEVALIER : vous avez clôturé le Conseil Municipal sans me donner la parole, je prends note.

Intervention de Mr le Maire : je vous donne la parole.

Intervention de Mr CHEVALIER : Non, vous avez clôturé le Conseil Municipal, je vous ferai une réponse par un autre moyen.